

ARRÊTÉ 2025-49

OBJET : Réglementation de la circulation sur le territoire de BOYER 71 700

Nous, Maire de la commune de Boyer,

Vu la loi du 26 janvier 1984

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R225, R1, R36, R37 et R44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie),

Vu le décret 92-753 du 3 août 1992 modifiant les articles R53 et R232 du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 26.15,

Vu la demande de l'entreprise SBTP sise 24 route de Demigny 71580 CHAMPFORGEUIL en date du 31/10/2025,

Vu la nécessité d'intervenir pour un raccordement producteur EARL de la rue Valot, au niveau de la VC1 route de Jugy 71700 BOYER,

ARRÊTONS

Article 1 : Durant la période du 01/12/2025 au 31/12/2025, au niveau de la VC1 route de Jugy, la circulation sera règlementée : circulation alternée manuellement par panneaux B15 / C18.

Article 2 : L'entreprise SBTP sise 24 route de Demigny 71580 CHAMPFORGEUIL sera tenue de placer la signalisation nécessaire pendant la durée du chantier.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sennecey le Grand et la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié sous les formes habituelles et utilisé autant que nécessaire au bon déroulement du chantier.

Boyer, le 31 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Paul BONTEMPS

